

Les disparus de guerre

Les règles du droit international et les besoins des familles. Entre espoir et incertitude

Marco Sassòli, Ph.D.

Volume 15, Number 2, Spring 2003

Guerre, mort amère

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1073818ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1073818ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

1180-3479 (print)

1916-0976 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Sassòli, M. (2003). Les disparus de guerre : les règles du droit international et les besoins des familles. Entre espoir et incertitude. *Frontières*, 15(2), 38–44. <https://doi.org/10.7202/1073818ar>

Article abstract

The article explores into how international law responds to the needs of families affected by war-related disappearances. Those families are torn by the hope that their relative is still alive and the need to start despite the uncertainty the mourning process. It also describes the other contradictory emotions and dilemmas to which humanitarian organisations searching for the missing and assisting the families are confronted. The law aims at preventing disappearances and at obliging the parties to the conflict to provide answers to tracing requests. The author analyzes the obstacles to the implementation of those rules. A particular emphasis is put on the growing need of families to receive not only information on the fate, but also the human remains of their beloved ones. This need is difficult to meet after many armed conflicts, but it is based upon psychological and cultural reasons. Local and international actors may also manipulate it.

Résumé

L'article présente les règles instaurées par le droit international pour pourvoir aux besoins des familles des disparus de guerre, familles qui sont souvent déchirées entre l'espoir que leur proche soit toujours vivant et la nécessité, malgré l'incertitude, d'entamer le processus de deuil. L'auteur y décrit également les émotions et les dilemmes auxquels les organisations humanitaires se trouvent confrontées lorsqu'elles s'engagent dans la recherche des disparus et dans l'assistance aux familles. Le droit essaie de prévenir les disparitions et oblige les parties au conflit à fournir des réponses. Il existe maints obstacles à la bonne application de ces règles. Les familles d'aujourd'hui ne se contentent plus de simples réponses, elles expriment souvent leur désir de récupérer les dépouilles de leurs proches. Ce besoin, difficile à satisfaire après de nombreux conflits armés, se fonde généralement sur des raisons psychologiques et culturelles. Parfois, il est aussi influencé par des manipulations des acteurs locaux et / ou internationaux.

Mots clés : *disparu – guerre – droit international – famille – recherche – dépouille.*

Abstract

The article explores into how international law responds to the needs of families affected by war-related disappearances. Those families are torn by the hope that their relative is still alive and the need to start despite the uncertainty the mourning process. It also describes the other contradictory emotions and dilemmas to which humanitarian organisations searching for the missing and assisting the families are confronted. The law aims at preventing disappearances and at obliging the parties to the conflict to provide answers to tracing requests. The author analyzes the obstacles to the implementation of those rules. A particular emphasis is put on the growing need of families to receive not only information on the fate, but also the human remains of their beloved ones. This need is difficult to meet after many armed conflicts, but it is based upon psychological and cultural reasons. Local and international actors may also manipulate it.

Key words : *missing – war – international law – family – search – human remains.*

LES DISPARUS DE GUERRE

Les règles du droit international et les besoins des familles

Entre espoir et incertitude

Marco Sassòli, Ph.D.,

professeur, Département des sciences juridiques, UQÀM*.

LES DISPARUS DE GUERRE

La guerre occasionne des morts, des blessés, des destructions, la haine, la peur et le désespoir. Elle sépare également les familles, en érigeant des lignes de front ou parce que l'un des leurs est mort, blessé ou détenu. Dans ces conditions, très souvent les familles ne savent pas où se trouve l'un de leurs membres. Ce dernier est alors considéré comme « disparu ». Les guerres sont aujourd'hui pudiquement appelées « conflits armés » par les juristes. Cette notion englobe tout autant les conflits internationaux entre États que les conflits armés non internationaux, qui sont d'ailleurs de plus en plus fréquents. Dans tous ces conflits, et en dépit de l'existence de moyens modernes de communication et d'identifi-

cation, le nombre de disparus augmente. Les disparitions concernent depuis toujours les soldats tombés au combat ou capturés par l'ennemi. De plus en plus fréquemment toutefois, il s'agit de civils victimes de massacres, d'attaques indiscriminées, ou qui ont dû fuir les combats. S'ajoute à cela le phénomène des disparitions forcées et involontaires, qui existe tout autant lors des conflits armés qu'en dehors de ceux-ci. Des autorités ou des groupes, paramilitaires ou rebelles, décident alors de « faire disparaître » des individus ciblés, sans donner d'informations sur le sort de ces derniers, et ce souvent pour semer la terreur au sein du groupe auquel le disparu appartient.

Dans tous ces cas, la famille de la personne concernée demeure dans l'incertitude quant au sort d'un parent, ce qui s'avère souvent finalement pire que de savoir que l'être aimé est bel et bien décédé. Prenons l'exemple de deux pays du Nord,

dont on parle souvent : 29 ans après le conflit à Chypre, presque 2000 personnes sont toujours portées disparues et la plupart des familles n'ont toujours pas abandonné l'espoir qu'ils puissent être vivants. De même, sept ans après le conflit en Bosnie-Herzégovine, plus de 20 000 personnes sont toujours portées disparues, et nombreuses sont, par exemple, les épouses des hommes massacrés à Srebrenica qui gardent – manipulées ou non – l'illusion que leur mari reste détenu par « les Serbes », illusion qui empêche toute réconciliation. Pour ce qui est des conflits impliquant les pays du Sud, les chiffres sont beaucoup plus importants, il en est cependant moins fait état dans les médias.

L'incertitude quant au sort des personnes portées disparues constitue souvent un obstacle majeur aux efforts entrepris pour parvenir à une réconciliation et implanter la paix. En effet, au-delà du cercle restreint des familles, cette question touche l'ensemble des communautés et des pays affectés, et favorise alors le maintien d'une situation conflictuelle.

De nombreuses organisations œuvrent dans les pays affectés par les conflits pour prévenir de telles disparitions, informer les familles du sort de leur proche et assister, en attendant, les familles affectées. Au sein même des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a créé, en 1980, un Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. Ce groupe s'intéresse également à certaines disparitions engendrées par des conflits armés, dans la mesure où ceux-ci demeurent non internationaux¹. L'activité de ce groupe consiste essentiellement à soumettre les cas individuels de disparition aux autorités gouvernementales territorialement compétentes et à exiger de ces dernières des éclaircissements satisfaisant les familles. Il existe également une organisation humanitaire indépendante, neutre et impartiale, qui dispose d'un mandat fondé sur le droit international : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce dernier déploie une action de protection et d'assistance humanitaire en tant qu'intermédiaire neutre et impartial dans les conflits armés. Les Conventions de Genève² lui confient d'ailleurs, à travers son Agence centrale de recherches (Djurovic, 1981), la tâche spécifique de recueillir, concentrer et transmettre aux familles concernées toutes les informations sur le sort des victimes de guerre³. Estimant que les approches actuellement utilisées dans le traitement des cas des personnes portées disparues lors des conflits sont inadéquates, le CICR a récemment pris l'initiative de mener une étude majeure sur ce problème spécifique⁴. Il a ainsi l'espoir de mettre au point une méthode plus effi-

cace et correspondant mieux aux besoins des familles. À cette fin, toute une série d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et d'experts, parmi lesquels l'auteur de ces lignes, ont été invités à contribuer à l'élaboration de normes et de lignes directrices et à une solution à ce problème extrêmement complexe⁵. À cet effet, trois études spéciales ont été réalisées et huit ateliers ont eu lieu en 2002. Pour conclure ce projet, une conférence internationale sur les disparus et leurs familles a été organisée à Genève au mois de février 2003 dans le but de définir les meilleures pratiques en la matière.

Il est opportun de rappeler ici les types de dilemmes et de problèmes auxquels on est confronté lors de la recherche des disparus, de même que les règles du droit international régissant la matière et les raisons pour lesquelles ces règles ne réussissent pas à résoudre le problème. En découlera alors tout naturellement la question de savoir si un autre droit correspondrait mieux aux besoins des familles. Le tout sera exposé en prenant en considération les familles concernées, déchirées entre un espoir souvent trop irréaliste et la nécessité d'entamer un processus de deuil pénible, mais salutaire. Trop souvent, ces dernières sont d'ailleurs manipulées par des (anciennes) parties au conflit et des acteurs internationaux, y compris par ceux qui sont engagés dans la compétition entre organisations humanitaires.

LES RÈGLES PERTINENTES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire (DIH) protège les victimes des conflits armés, en particulier toutes celles et tous ceux qui ne participent pas au conflit – les civils – et tous ceux qui n'y participent plus – les prisonniers de guerre et les blessés, les malades et les naufragés. Ce droit est aujourd'hui largement codifié dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquelles tous les États de la planète sont parties, et dans leurs deux Protocoles additionnels de 1977⁶, qui comptent respectivement 159 et 153 États parties, mais qui ont été rejetés par les États-Unis et auxquels des États souvent impliqués dans des conflits, comme Israël, l'Iran, l'Iraq et l'Afghanistan, ne sont pas parties. Soucieux de préserver leur souveraineté, les États ont accepté de se voir imposer, par les quatre Conventions de Genève et le Protocole I, des règles beaucoup plus détaillées pour les conflits armés internationaux que pour les conflits armés non internationaux régis quant à eux uniquement par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et par le Protocole II (Sassòli et Bouvier, 1999,

p. 201-203). Les principes essentiels demeurent toutefois les mêmes (Sassòli et Bouvier, 1999, p. 206-210). Le DIH fait partie du *jus in bello*, qui fixe les règles à respecter en cas d'usage de la force armée. Ce droit doit s'appliquer indépendamment de toute considération relevant du *jus ad bellum*, qui traite pour sa part de la justification de l'usage de la force et des causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci (voir pour des références Sassòli et Bouvier, 1999, p. 83-87, 665, 681 et 682). Conformément à cette nécessité de séparer *jus ad bellum* et *jus in bello*, les belligérants sont toujours obligés de respecter les mêmes règles humanitaires, et ce quelle que soit la justification de leur lutte (Meyrowitz, 1970).

La préoccupation principale des dispositions du DIH concernant les disparus est « le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres⁷ ». Chaque partie à un conflit armé a alors l'obligation de rechercher les personnes qui ont été déclarées disparues par la partie adverse⁸.

En réalité, les personnes disparues sont soit décédées, soit encore en vie. Si elles sont vivantes, elles sont soit détenues par l'ennemi, soit libres mais séparées de leur famille par une ligne de front ou une frontière. Dans ces cas, elles bénéficient de la protection du DIH offerte à la catégorie à laquelle elles appartiennent (civil, prisonnier de guerre, blessé et malade, etc.). Cette protection comprend des règles créées pour s'assurer que ces personnes ne restent pas considérées comme disparues, sauf, évidemment, si elles souhaitent rompre tout lien avec leur famille ou leur pays⁹. Si la personne a été portée disparue à la suite de l'interruption habituelle des services postaux ou des fréquents déplacements de population en temps de conflit armé, et si les parties respectent leur obligation de favoriser l'échange de renseignements familiaux et la réunification des familles¹⁰, les liens familiaux devraient alors être rétablis rapidement, grâce, entre autres, à l'Agence centrale de recherche du CICR. De la même manière, si une personne est portée disparue en raison d'une détention ou d'une hospitalisation par l'ennemi, l'incertitude des familles ne devrait pas durer très longtemps dans la mesure où, une fois encore, le DIH prévoit que des informations rapides sur l'hospitalisation ou la détention doivent être transférées aux familles et aux autorités, et ce à travers trois canaux : la notification de l'hospitalisation, de la capture ou de l'arrestation¹¹, la transmission des cartes de capture ou d'internement¹², et la correspondance avec la famille qui doit être autorisée¹³. Une personne détenue légalement ne peut donc pas demeurer disparue très longtemps, et ce d'autant moins

que l'autorité détentrice a également l'obligation de répondre aux demandes de renseignements relatives aux personnes protégées¹⁴.

Si la personne disparue est décédée, il est tout aussi important, mais plus compliqué, d'informer la famille. Comme cela s'avérerait pratiquement impossible, les parties n'ont pas l'obligation d'identifier toutes les dépouilles retrouvées. Chaque partie doit simplement essayer de collecter les informations qui peuvent aider à l'identification des dépouilles¹⁵ et s'efforcer de convenir avec l'ennemi de la mise en place d'équipes de recherche¹⁶. L'expérience montre que les équipes de recherche mixtes, composées de représentants de chacun des anciens belligérants impliqués, sont les plus efficaces. Le travail de recherche est quant à lui grandement facilité si la personne décédée possède des documents ou une carte d'identité, comme cela est prescrit pour les combattants par le DIH¹⁷. Si la procédure d'identification est effectuée avec succès, la famille doit alors en être notifiée. Dans tous les cas, les dépouilles mortelles doivent être respectées, inhumées décentement et les tombes doivent être marquées¹⁸. Le désir des proches d'avoir accès à ces tombes et même, souvent, de voir les dépouilles mortelles retourner dans leur pays d'origine ne peut être satisfait, en vertu du DIH, que si les parties concernées concluent un accord à cet effet, ce qui ne se produit généralement qu'à la fin du conflit¹⁹.

Au-delà des règles spécifiques que nous venons de mentionner, toutes les règles du DIH permettraient, si elles étaient respectées, de réduire le nombre de personnes qui disparaissent au cours d'un conflit armé. Si les civils et tous ceux qui sont « hors combat » étaient respectés comme l'exige le DIH et si le CICR était autorisé à avoir accès à toutes les victimes de guerre et à les enregistrer, comme le prescrit également le DIH, peu de personnes disparaîtraient, à part les combattants morts au combat. Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la principale difficulté est donc d'obtenir le respect du DIH. Cela nécessite tout d'abord une action préventive, par la diffusion des règles du DIH et la formation de tous ceux qui auront à les respecter, en particulier de tous les porteurs d'armes. Cela doit ensuite être fait pendant le conflit, par le CICR et par les États tiers, qui doivent rappeler aux belligérants leurs obligations et coopérer avec eux pour le respect du DIH. Il faut finalement réprimer universellement les violations, conformément à l'obligation que les Conventions de Genève adressent à tous leurs États parties²⁰. L'établissement de tribunaux pénaux internationaux *ad*

hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) et la récente création d'une Cour pénale internationale constituent des pas importants dans cette direction²¹.

OBSTACLES À LA RÉALISATION DE LA SOLUTION PROPOSÉE PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Au-delà des difficultés générales rencontrées pour obtenir un meilleur respect du DIH, la mise en œuvre des règles en matière de disparus est confrontée à des difficultés et à des dilemmes spécifiques qui méritent qu'on s'y arrête un instant. Le reste de cet article sera consacré aux situations fréquentes pour lesquelles on doit présumer que les disparus qui ne sont pas réapparus à la fin du conflit sont très vraisemblablement décédés. Nous ne traitons pas des contextes comme ceux de la guerre entre l'Iran et l'Iraq de 1980-1988 où, bien que des centaines de milliers de combattants aient été portés disparus, ils ne peuvent être présumés morts dans la mesure où, dix ans après la fin du conflit, des milliers d'entre eux restent détenus prisonniers²².

exigent cette façon de faire et succombent ainsi à l'illusion de recevoir des informations plus rapidement que les « autres ». On a ainsi vu les familles de disparus israéliens aller jusqu'à la Cour suprême d'Israël pour essayer d'empêcher, heureusement en vain, que le CICR n'ait accès à des détenus libanais avant que les groupes auxquels ces détenus appartiennent ne fournissent des informations au sujet des disparus israéliens²³.

D'autres belligérants, voulant cacher à leur propre population l'étendue des pertes subies lors d'un conflit, préfèrent considérer leurs soldats disparus plutôt que de devoir admettre que ces derniers sont morts. Des dirigeants dont le pouvoir dans leur propre communauté est fondé sur la haine d'une autre communauté ont eux aussi intérêt à faire durer le problème des disparus afin de conserver ce pouvoir. Or, s'il est possible d'envisager de se réconcilier avec un pays ou une communauté responsable de la mort d'un proche, personne n'est vraiment en mesure de faire la paix avec ceux dont il présume qu'ils détiennent encore un être aimé.

POUR ÊTRE EN MESURE DE SE RÉSIGNER À ACCEPTER

LE DÉCÈS DE LEUR PROCHE, LES FAMILLES ONT BESOIN

DE PLUS EN PLUS D'ÉLÉMENTS ET SURTOUT D'UNE PREUVE TANGIBLE

DU DÉCÈS DE LA PERSONNE.

LORSQUE LES BELLIGÉRANTS NE VEULENT PAS DONNER DE RÉPONSES

Selon le DIH, les (anciennes) parties au conflit doivent donner des réponses aux questions qu'on leur pose au sujet des disparus. Souvent cependant, elles ne veulent pas les donner. Elles préfèrent conserver « l'ennemi » dans l'incertitude et infliger à sa population des souffrances supplémentaires. La mort est alors instrumentalisée comme une arme symbolique pour provoquer, humilier et anéantir psychologiquement l'ennemi. Elles tentent d'utiliser le dossier des disparus pour exercer des pressions en relation avec d'autres exigences, souvent politiques. Dans d'autres cas, la réciprocité, véritable « cancer » du respect du DIH, les empêche de donner de premières informations aux familles appartenant « à l'ennemi », avant qu'elles ne se soient assurées que leurs propres familles n'obtiennent elles aussi des réponses. Au lieu de se montrer solidaires en exigeant que des réponses soient fournies par leurs propres autorités aux familles « adverses », les familles approuvent et parfois même

Les poursuites pénales intentées contre certains responsables de crimes de guerre devant les tribunaux nationaux et internationaux contribuent, nous l'avons vu, au respect du DIH et donc à la prévention des disparitions. Elles ont toutefois un effet secondaire indésirable : puisque les autorités locales doivent désormais craindre d'être poursuivies, il risque de devenir plus difficile d'obtenir d'elles les informations nécessaires concernant les victimes. Ainsi, si les délégués du CICR en Colombie reçoivent encore parfois des indications provenant d'un chef militaire selon lesquelles la personne recherchée a été exécutée et que son corps peut être récupéré, il est peu probable qu'il en soit de même en Bosnie où un chef militaire qui fournirait de tels renseignements devrait craindre d'être poursuivi devant le TPIY. Pour ces mêmes raisons, il sera moins évident désormais d'obtenir des autorisations pour réaliser les exhumations nécessaires à l'identification des dépouilles. Cette difficulté devrait en outre être aggravée par les procureurs des tribunaux internationaux qui risquent d'exiger que les identifications

médicoléales soient dorénavant effectuées par leurs services (afin d'éviter que les preuves ne soient biaisées), ce qui aura pour conséquence de ralentir l'ensemble de la procédure.

LORSQUE LES BELLIGÉRANTS N'ONT PAS DE RÉPONSES

Dans beaucoup de cas, les belligérants ne disposent tout simplement pas des réponses qu'ils devraient fournir. Cela est en partie dû au fait qu'ils n'ont pas rempli pendant le conflit les devoirs que leur impose le DIH : ils n'ont pas systématiquement cherché à identifier les corps, même ceux appartenant à des combattants ennemis, ils n'ont pas non plus automatiquement enregistré toutes les personnes arrêtées ou détenues. En fait, de nos jours, peu de belligérants enregistrent minutieusement les civils avant de les massacrer (ce que faisaient les nazis dans certains camps de concentration). À mon avis, même si elles le voulaient et même si elles menaient des enquêtes approfondies parmi leurs agents responsables, ni les autorités serbes de Bosnie ni les autorités de Belgrade, qui ont pourtant été jugées comme ayant eu le contrôle sur les Serbes de Bosnie²⁴, ne seraient aujourd'hui en mesure de fournir la liste des personnes qui ont été massacrées à Srebrenica. Dans la majorité des cas, on peut toutefois s'attendre des (anciens) belligérants à ce qu'ils mènent des enquêtes parmi leurs propres agents et parmi la population des territoires qu'ils contrôlent. Dans tous les cas, ils devraient pouvoir fournir, au minimum, des informations sur la localisation d'éventuelles fosses communes et d'opérations militaires qui ont provoqué des disparitions.

LES FAMILLES NE SE CONTENTENT PLUS DE SIMPLS RÉPONSES

Un nouveau problème est apparu récemment dans certaines régions du monde : les familles ne se contentent plus de l'information qu'elles ont le droit de recevoir selon le DIH actuel. Elles se méfient des certificats de décès établis par l'(ancien) ennemi, même si ceux-ci sont conformes aux exigences du DIH²⁵. De plus en plus souvent, elles désirent récupérer le corps de leur proche. Parfois, elles souhaitent savoir qui est responsable de sa mort et exigent que le coupable soit puni. Or, certains de ces besoins sont – nous l'avons vu – pas ou peu pris en compte par le droit existant. C'est ce que nous analyserons plus en détail maintenant, dans le cadre de quelques réflexions plus générales sur l'attitude des familles et des acteurs humanitaires vis-à-vis des disparus et de la probabilité qu'ils soient morts. Ces réflexions ne sont pas le fruit de recherches scientifiques



© José Lambert, 2003

Les responsables de ce désastre sont en fuite.

menées par l'auteur de ces lignes, mais plutôt de son expérience pratique qu'il a acquise pendant l'année 1996 en qualité de président du Groupe de travail sur les disparus, qui a été établi sous les auspices du CICR à la fin du conflit en Bosnie-Herzégovine et conformément aux Accords de paix de Dayton, pour éclaircir le sort des plus de 20 000 disparus musulmans, serbes et croates de Bosnie (Girod, 1996).

DILEMMES DU DROIT ET DE L'ACTION HUMANITAIRE FACE AUX BESOINS DES FAMILLES D'IMMENSES ÉMOTIONS

La problématique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit est un sujet particulièrement sensible, où s'entremêlent des phénomènes forts qui touchent à l'essence même de l'existence humaine tels la mort, l'amour et les liens familiaux, tous dominés et même supplantés par un sentiment de plus en plus difficilement accepté dans nos sociétés modernes : l'incertitude. Vivre dans l'incertitude quoti-

dienne, dans l'attente constante de recevoir des nouvelles génère inévitablement de l'inquiétude, de l'anxiété et de l'angoisse affective et morale. C'est à ce titre l'une des souffrances les plus pénibles engendrées par la guerre.

ANÉANTIR L'ESPOIR ?

Malgré l'absence de l'être proche et bien que, selon toute logique, celui-ci doive souvent être présumé mort, il subsiste toujours un espoir insensé que la personne portée disparue ait réussi à survivre quelque part. De nombreuses familles qui continuent d'y croire vont donc tout faire pour chasser ou mettre en doute les informations indiquant que leur être cher est mort. C'est une longue et lente torture morale que ces familles subissent ; elles ont alors particulièrement besoin d'être encadrées et soutenues. C'est dans leur intérêt qu'il est si important de réussir à clarifier la situation des personnes portées disparues. Afin d'être en mesure de faire véritablement le deuil de leurs proches, ces familles doivent avoir la certitude que la personne portée disparue est bien décédée, dans le cas contraire, il est en effet probable qu'elles ne seront pas en mesure de franchir les différentes étapes du travail de deuil : « Un deuil a besoin de certitude. Abandonner l'espoir de retrouver un jour

l'être aimé revient à l'abandonner lui-même, ce qui est inconcevable pour ses proches » (Ireland, 2001, p. 238). Pour être en mesure de se résigner à accepter le décès de leur proche, les familles ont besoin de plus en plus d'éléments et surtout d'une preuve tangible du décès de la personne. En outre, de nombreuses religions et cultures exigent la présence d'un corps afin de pouvoir accomplir les rites jugés nécessaires. La mort est toujours comprise dans une culture précise. Quelle que soit la manière de traiter les restes d'un être humain, les pratiques obéissent à un rituel qui définit souvent le « destin » du décédé après sa mort. Il est toutefois intéressant de noter que les exigences des familles ne sont pas toujours les mêmes. Certaines se contenteront de l'annonce du décès par les autorités ou par une organisation qu'elles considèrent crédible ainsi que de la production d'un certificat. Ainsi les familles de disparus en Colombie, en Azerbaïdjan et en Arménie acceptent aujourd'hui encore les réponses fournies par une partie au conflit et transmises par le CICR. D'autres réclameront un corps et même parfois une preuve scientifique que ce corps est bien celui de leur proche. Ce fut notamment le cas en Bosnie-Herzégovine, où les familles ont refusé de se contenter des réponses fournies par le CICR et continuent d'insister pour récupérer un corps dont l'identité aura été confirmée par un test de concordance à l'acide désoxyribonucléique (ADN). Est-ce parce que dans le langage de l'inconscient « pas de corps » équivaut à « pas de mort » ? Est-ce parce qu'elles n'ont plus confiance en personne ? Est-ce parce qu'elles peuvent ainsi continuer à espérer que leur être cher est toujours en vie ? Est-ce à cause des rites funéraires... et ce bien que l'islam, dont se réclament la plupart des victimes, interdit les exhumations ? Ou est-ce simplement dû aux manipulations exercées par les ex-parties belligérantes, qui tentent ainsi de maintenir la haine, ou par des acteurs internationaux qui cherchent à vendre des technologies coûteuses ?

Les exhumations et les identifications médico-légales semblent souvent être la meilleure solution pour obtenir des informations sur le sort des disparus, dans la mesure notamment où elles ne nécessitent pas de réponses des anciens belligérants. Elles permettent par ailleurs, dans bien des cas aux familles de récupérer les restes de leurs proches et de procéder à une inhumation plus « convenable ». Il faut toutefois craindre que la grande majorité des familles de disparus de guerre du monde ne puissent jamais bénéficier de telles certitudes : il faut d'abord que les belligérants donnent accès aux dépouilles et aux tombes, il faut ensuite que les corps ne

soient pas décomposés et restent identifiables. Pour identifier les restes exhumés, une base de données *ante mortem* doit être péniblement constituée auprès des familles. Souvent, comme par exemple dans le cas des centaines de milliers de morts provoqués par les récents conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique, les moyens financiers nécessaires pour une recherche et une identification systématique des dépouilles mortelles ne pourront jamais être trouvés.

UNIVERSALITÉ DES BESOINS OU SÉLECTIVITÉ ?

Cette dernière remarque nous amène à nous interroger sur les différences existant, au niveau des attentes et des besoins des familles, entre les pays et notamment entre pays développés et pays en voie de développement. Certaines d'entre elles, qui ne peuvent être niées, justifient-elles le recours à un traitement différentiel des cas de personnes disparues ? Ainsi, dans les pays dits développés, les membres d'une même famille même lorsqu'ils sont géographiquement éloignés ont l'habitude et les moyens, grâce notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, de rester en contact avec leurs proches. Dans les pays en voie de développement, les conditions de vie, difficiles et précaires (misère, chômage, ruée vers les villes, éclatement des familles), ne permettent pas toujours aux familles, et ce même en temps de paix, de conserver un lien direct avec l'ensemble de leurs membres. Celles-ci, habituées à vivre dans une certaine incertitude quant au sort de leurs parents, semblent dès lors « mieux » s'accommoder de la situation, développant un certain fatalisme. En vertu de leur expérience, elles sont en outre moins amenées à attendre des autorités ou de la « communauté internationale » des solutions à leurs problèmes que ne le sont, par exemple, les familles en Bosnie-Herzégovine.

Si l'on s'en tenait à ce raisonnement, il conviendrait alors de traiter différemment les personnes disparues selon les conditions de vie en vigueur dans leur pays respectif ou selon les pressions exercées par les familles et les opinions publiques. L'auteur de ces lignes n'est pas expert en psychologie interculturelle. C'est peut-être simplement parce qu'il est juriste et que le droit international et sa mise en œuvre doivent être pour lui les mêmes pour tous, que cette approche impliquant un double standard ne lui semble pas adéquate et qu'il préfère penser que toutes les familles partagent les mêmes besoins et les mêmes attentes. Ce n'est pas parce que des individus manifestent moins leur douleur qu'ils n'en éprouvent pas. Il existe bien évidemment des

différences d'ordre culturel et elles ont leur importance. Par exemple, les familles dont la religion ou la tradition préconise l'incinération ne manifesteront pas si ardemment que les autres le souhait de retrouver les restes humains de leurs parents. En dépit de quelques distinctions, toutes les familles souffrent cependant de ne pas savoir ce que leurs proches sont devenus. En outre, dans le contexte actuel de la mondialisation, il semble plutôt que les besoins des familles, où qu'elles se trouvent, tendent à devenir de plus en plus semblables. Après l'attaque du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center, on a vu que certaines familles américaines ont refusé d'accepter la mort de leurs proches avant qu'un test d'ADN n'ait été effectué. On est donc en droit de penser que ce ne devrait plus être qu'une question de temps avant que les familles de la région des Grands Lacs en Afrique n'adoptent les mêmes exigences. Cette homogénéisation des attentes et des exigences risque toutefois de se heurter à un écueil important : la question du financement. De tels tests, et surtout la collecte des données *ante mortem* et *post mortem* qu'ils nécessitent, coûtent cher.

De l'avis de certains il est indécent de dépenser autant d'argent et de moyens pour tenter de retrouver des personnes très probablement décédées. Il serait préférable d'affecter ces ressources à des missions visant à aider « réellement » à sauver des milliers de vies humaines (comme la lutte contre la famine). Bien que toute comparaison, toute pesée des intérêts et tout ordre de priorité semble immoral dans ce domaine, il faut certainement qu'une allocation des ressources se fonde sur une évaluation des besoins prioritaires. Même le médecin confronté à une urgence doit décider de traiter certains patients et certaines blessures en priorité. Dans l'identification des besoins les plus urgents et les plus importants, il faut toutefois impliquer la communauté destinataire et tenir compte du fait qu'au-delà des souffrances des personnes portées disparues, il y a les angoisses, l'incertitude continue et les difficultés de leurs proches et de leurs communautés.

LES ACTEURS HUMANITAIRES DOIVENT-ILS TIRER DES CONCLUSIONS ?

Devrait-on, en l'absence de preuve absolue, annoncer le décès d'un disparu à sa famille ? Il est parfois difficile de prendre la décision de notifier aux familles que leurs proches sont décédés *selon toute vraisemblance* – ou, comme le prévoit le DIH, selon les informations fournies par l'ancien ennemi. Cela est d'autant plus difficile qu'en l'absence d'un cadavre, c'est la confiance dans la source qui déclenche le processus de deuil. L'auteur de ces lignes se rappelle

avoir dû informer une femme en Bosnie du décès, annoncé par la partie adverse, de son mari et de son fils. Il aurait de loin préféré pouvoir étayer cette annonce par une preuve tangible, ne serait-ce que pour se sentir moins « responsable » de l'information fournie. Les collaborateurs et collaboratrices des organisations humanitaires doivent trouver, dans ce domaine comme dans d'autres, un équilibre entre l'identification humainement compréhensible avec la victime et la distanciation psychologiquement et opérationnellement nécessaire. Au-delà des problèmes personnels rencontrés par les collaborateurs des organisations humanitaires (mécontentement des familles, culpabilisation allant jusqu'au sentiment, parfois, d'avoir personnellement décidé de condamner à mort le disparu), il convient de prendre en compte, d'abord et avant tout, les intérêts des familles. La situation

incertitude et (re)commencent ainsi à prendre leur vie en mains. De telles associations peuvent être des relais pour des programmes d'assistance matérielle, psychologique ou légale. Elles peuvent exercer une pression sur les autorités et, dans certains cas, elles s'engagent même directement dans la recherche des disparus²⁶. Elles sont des interlocuteurs permettant aux autorités et aux acteurs humanitaires de mieux connaître les besoins et les choix des familles. Certains représentants « professionnels » des familles de disparus ont toutefois fait de cette question leur « fond de commerce ». Le jour où toute la lumière sera enfin faite, leurs services ne seront plus d'aucune utilité, ce qui explique pourquoi certains d'entre eux ont – consciemment ou inconsciemment – tout intérêt à ce que le problème perdure. Ils ont tendance à exiger des preuves de plus en plus nombreuses

conflit qui doivent résoudre les problèmes humanitaires. Convendrait-il plutôt d'adapter le droit à la réalité en renforçant le rôle, les droits et les obligations des acteurs internationaux ? Les États sont-ils mûrs pour accepter de telles règles ? Ne seraient-ils pas déresponsabilisés par de telles règles ? Ces dernières pourraient-elles rester les mêmes pour tous, comme l'exige la fiction du système westphalien selon laquelle le droit international régit des États souverains et égaux ?

L'accent mis par le droit existant sur le droit des familles à recevoir des informations – et non nécessairement des preuves ou les restes de leurs proches – mérite en revanche d'être repensé. Certains éléments, comme l'importance cruciale des pratiques funéraires, le scepticisme croissant des familles et le fait que seules des preuves tangibles peuvent détruire leurs espoirs irrationnels, amènent à croire que les familles contemporaines ont besoin des restes de leurs proches décédés pour pouvoir véritablement entamer le processus de deuil. Le droit pourrait alors être modifié dans le sens d'un droit de la famille à obtenir la dépouille. En outre, modifier le droit international n'est jamais un exercice facile. Dans la mesure où la société internationale ne connaît pas de législateur central, toute modification nécessite l'accord de tous ses destinataires. Cependant, même sous un droit ainsi modifié, la grande majorité des familles de disparus ne pourra vraisemblablement pas récupérer de telles dépouilles. Le nombre de celles qui pourront tout au moins recevoir des informations crédibles sera toujours plus élevé. Il faudra donc veiller à ce que le plus grand nombre de familles possible continue à recevoir ces informations. On peut enfin se demander si le droit et les acteurs impliqués n'ont pas également la responsabilité de ne pas laisser les familles se créer de faux espoirs qui ne pourront pas être satisfaits, et qui risquent d'empêcher la grande majorité des familles d'entamer le processus indispensable de deuil. En combinant progrès technique et volonté des familles de retrouver leur proche vivant, le problème risque alors d'être déplacé. Lorsque la majorité des familles recevront enfin des dépouilles, elles seront peut-être alors portées à considérer que seul un test d'ADN serait à même de leur apporter une certitude nécessaire. Or, lorsque la majorité des familles bénéficiera de ce privilège (ce qui paraît pratiquement unimaginable), certaines d'entre elles risquent de penser qu'il a pu y avoir une erreur lors du test et que leur proche est en réalité encore vivant. On est alors en droit de se demander si la solution ne

L'INCERTITUDE QUANT AU SORT DES PERSONNES

PORTÉES DISPARUES CONSTITUE SOUVENT UN OBSTACLE MAJEUR

AUX EFFORTS ENTREPRIS POUR PARVENIR

À UNE RÉCONCILIATION ET IMPLANter LA PAIX.

se complique cependant lorsque ceux-ci apparaissent contradictoires. Peut-on décider à leur place ce qui est dans leur « intérêt véritable » ? Doit-on anéantir leurs espoirs, et ce bien que l'on ne puisse affirmer de façon absolue que la personne disparue soit morte, ou est-il préférable de ne rien dire et du coup de faire perdurer leurs souffrances pour la seule et unique raison qu'il n'existe pas de certitude absolue ? Nous pensons que les familles doivent être informées en toute transparence, même si elles ne semblent pas le souhaiter, de la situation et des probabilités réelles que l'on retrouve leur parent en vie ou, le cas échéant, mort. Même si de prime abord cela peut passer pour un manque de compassion, il est souvent préférable de ne pas laisser éternellement les familles espérer. Dans leur propre intérêt, il est important qu'elles acceptent le plus rapidement possible la nouvelle de la mort de leur proche et qu'elles entament le travail de deuil.

LES ASSOCIATIONS DE FAMILLES : PARTIE DE LA SOLUTION ET DU PROBLÈME

Lorsque les familles affectées par des disparitions de guerre s'organisent et échangent avec d'autres familles affectées, elles effectuent un pas important pour sortir de leur isolement, de leur désespoir et de leur

avant de considérer un cas comme clos, une réponse comme crédible ou un corps comme identifié. Ils empêchent ainsi les acteurs humanitaires de connaître les véritables besoins des familles qui doivent souvent refaire leur vie malgré les disparitions tandis que les représentants font la leur grâce à ces mêmes disparitions.

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DOIT-IL ÊTRE RÉVISÉ ?

En guise de conclusion, nous pouvons constater que le phénomène des disparus dans le cadre de conflits armés pourrait être considérablement réduit si le DIH existant était systématiquement respecté. Ce droit doit toutefois également tenir compte du fait que, par sa nature, il est fréquemment violé. Dans ce cas, le droit met l'accent sur l'obligation des parties au conflit de fournir des réponses aux demandes des familles. L'efficacité de cette solution dépend, comme pour toute règle de droit, d'un minimum d'organisation et de bonne volonté de la partie destinataire. Dans les conflits contemporains, ces deux caractéristiques font cependant souvent défaut. Il est toutefois peu probable que des règles nouvelles soient mieux respectées. Une des solutions serait d'abandonner la chimère du droit actuel selon laquelle ce sont surtout les parties au

réside pas davantage dans l'octroi d'un meilleur soutien psychologique et humain à ces familles que dans la révision du droit et dans la généralisation de méthodes d'identification coûteuses. Quelle que soit la solution, il est nécessaire que la souffrance des familles ne soit plus exploitée par les parties aux conflits ou par certains des acteurs internationaux impliqués.

Bibliographie

ARIÈS, P. (1977). *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil.

DJUROVIC, G. (1981). *L'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge*, Genève, Institut Henry-Dunant.

GIROD, C. (1996). « Bosnie-Herzégovine : rechercher les disparus », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 819, p. 418-422.

IRELAND, M. (2001). *Apprivoiser le deuil*, Paris, Presses du Châtelet.

MEYROWITZ, H. (1970). *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pedone.

MORIN, E. (1970). *L'homme et la mort*, Paris, Seuil.

SASSÒLI, M. et A. BOUVIER (1999). *How Does Law Protect in War?*, Genève, CICR.

THOMAS, L.-V. (1985). *Rites de mort, pour la paix des vivants*, Paris, Fayard.

Notes

* J'aimerais remercier Mme Marianne Reux, détentrice d'une maîtrise en science politique de l'UQAM, pour son assistance dans la préparation de cet article.

1. Voir la Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Question des personnes disparues », du 29 février 1980, ainsi que le dernier rapport du Groupe, Document des Nations Unies E/CN.4/2002/79, du 18 janvier 2002.
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 Recueil des Traités des Nations Unies (R.T.N.U.) 31 [ci-après I^{re} Convention]; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 [ci-après II^e Convention]; Convention de Genève relative au

traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 [ci-après III^e Convention]; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 [ci-après IV^e Convention].

3. Art. 123, III^e Convention et art. 140 IV^e Convention.
4. Cf. *The Missing, A major ICRC initiative*, en ligne : CICR, <<http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/themissing!OpenDocument>>, date d'accès : 21 octobre 2002.
5. Les opinions exprimées dans cet article sont en revanche exclusivement celles de l'auteur.
6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3 [ci-après Protocole I], et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609 [ci-après Protocole II].
7. Cf. art. 32 du Protocole I.
8. Cf. art. 33, par. 1 du Protocole I.
9. Ce cas pose des dilemmes moraux épineux auprès des acteurs humanitaires, mais, n'étant pas provoqué par les conflits armés, il n'est pas régi par le DIH, qui prévoit simplement qu'il faut éviter les notifications qui pourraient porter préjudice aux personnes concernées. Cf. art. 137, al. 2 de la Convention IV.
10. Cf. art. 25 et 26 de la Convention IV.
11. Cf., concernant les blessés, malades et naufragés, art. 16 de la Convention I, art. 19 de la Convention II, concernant les prisonniers de guerre, art. 122 et 123 de la Convention III, concernant les civils protégés, art. 136 et 140 de la Convention IV, et par rapport à toutes les victimes des conflits armés, art. 33, par. 2 du Protocole I.
12. Cf., concernant les prisonniers de guerre, art. 70 de la Convention III et, concernant les civils internés, art. 106 de la Convention IV.
13. Cf., concernant les prisonniers de guerre, art. 71 de la Convention III et, concernant les civils internés, art. 107 de la Convention IV.
14. Cf., concernant les prisonniers de guerre, art. 122, al. 7 de la Convention III et, concernant les civils protégés, art. 137, al. 1 de la Convention IV.

15. Cf. art. 16 de la Convention I et art. 33, par. 2 du Protocole I.

16. Cf. art. 33, par. 4 du Protocole I.

17. Cf. art. 17, al. 3 de la Convention III.

18. Cf. art. 17 de la Convention I et art. 34, par. 1 du Protocole I.

19. Cf. art. 34, par. 2 et 4 du Protocole I.

20. Cf. art. 49/50/129 et 146, respectivement, des quatre Conventions et art. 85 (1) du Protocole I.

21. Cf. Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité, approuvant le *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, Document S/25708 du 3 mai 1993, qui contient le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY); la Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité contenant le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TRIR), et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. NU A/CONF/183/9, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.

22. Cf. p. ex., CICR, Communiqué de presse 02/05 du 23 janvier 2002, *Irak / Iran : Libération de prisonniers irakiens*, en ligne : <<http://www.icrc.org/ircrfre.nsf/Index/ABB54BAE8B2C902BC1256B4A0048D429?Opendocument>> (date d'accès : 22 octobre 2002).

23. Cf. Israël, High Court of Justice, *Cheikh Abdal Karim Obeid and Mustafa Dib Mar'i Dirani v. The Ministry of Security*, H.C.J. 794/98, 23 août 2001.

24. Cf. *Procureur c. Dusko Tadic* (1999), Affaire n° IT-94-A (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), aux paras 116-144, en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icty/jugements-f.htm>> (date d'accès : 2 novembre 2002).

25. Voir, p. ex., art. 120 de la Convention III et l'avis de décès figurant à l'Annexe IV de cette Convention.

26. Voir, par ex., *la Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos-Desaparecidos*, en ligne : <<http://www.desaparecidos.org/fedefam/eng.html>> (date d'accès : 23 octobre 2002).